

ARRETES TEMPORAIRES

AOUT 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le rapport en date du 20 juillet 2025

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport visé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité

CONSIDÉRANT l'urgence et l'intérêt général pour sécurité publique

ARRÊTE

Art 1 – Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, la rue Docteur GAUTREZ à Clermont-Ferrand sera fermée à la circulation du dimanche 20 juillet 2025 de 12h à 19h

Art 2 - Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité

Art 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux de signalisation et fera l'objet d'une notification aux personnes concernées

Art 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Art 5 – Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

FAIT À CLERMONT-FERRAND, LE 20 JUILLET 2025

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE ET PAR DÉLÉGATION,



M. CINEUX

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de regroupement – Secteur Place Gaillard
SC/GB /2025-07-28

**Arrêté temporaire portant interdiction
de regroupement nocturne de personnes sur une partie de la voie publique et sur
certaines voies privées ouvertes au public du territoire communale**

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 431-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

Considérant le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Considérant les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, alcoolisées, occasionnant des nuisances notamment en soirée et la nuit ;
Considérant le nombre croissant des interventions, 89 personnes soustraites de l'espace public en 2024, contre 48 en 2023, pour état d'ivresse publique constaté en centre ville et plus particulièrement sur le secteur de la place Gaillard ;
Considérant le nombre croissant des incidents constaté par les services de transport en commun en lien avec l'alcool en augmentation de 60 % ;
Considérant la concentration des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances, entre 3h et 6h, en particulier dès le jeudi soir jusqu'à la nuit de dimanche à lundi, et susceptible de justifier l'intervention des services de la police nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par des regroupements situés dans le secteur de la Place Gaillard ;
Considérant les nombreux signalements reçus ainsi que les antécédents connus dans ce secteur depuis plusieurs années ; pour mémoire, ce sont plus de 355 mains-courantes enregistrées par la Police Municipale et le centre de supervision urbain sur l'année 2024 ;
Considérant les troubles de voisinage consécutifs au regroupement autour des véhicules, stationnés de façon réglementaire ou non, diffusant de la musique à des volumes sonores très élevés, de bruit de moteur, de klaxonne ;
Considérant que le comportement agressif des personnes sur le domaine public trouble le voisinage ;
Considérant que les regroupements de personnes dans ces endroits favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores, de nature à engendrer des troubles de voisinages ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupements de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et ce **jusqu'au 30 novembre 2025**, tout regroupement de plus de 2 personnes, non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, **est interdit** sur certaines voies, places et lieux publics, toutes les nuits **entre le jeudi et le lundi de 3h à 6h**.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas, dès la mise en service des Transports en commun, aux usagers en attente sur les quais.

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique **limitativement aux voies** comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- Place Gilbert Gaillard,
- Rue de la Michodière
- Rue Sainte Rose
- Rue Sainte Claire entre le n°1 et le N°9
- Rue Saint Pierre entre le n°1 et le N°7
- Rue du 11 novembre entre le n°1 et le N°6
- Avenu des États unis entre le n°1 à 10
- Rue Fontgiève entre le n°2 à 8

Article 4 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 Juillet 2025

Le Maire,


Olivier Bianchi

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **L'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **L'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Intersection entre Boulevard Jean Jaurès – Avenue Marx Dormoy
- **Période** : 1 à 2 nuits entre le 04 et le 14 Août 2025 de 20h00 à 06h00
- **Nature** : Réalisation de boucles de détection dans la voirie

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 30/07/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 04 AOÛT 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA BHNS**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA BHNS**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Carrefour entre les rues Jules Verne – Cugnot - Kepler
- **Période** : Du 03 au 05 Septembre 2025 de 19h00 à 06h00
- **Nature** : Revêtement définitif

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 30/07/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 04 AOÛT 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Toute dégradation des équipements placés sous la responsabilité de celui-ci.

La place devra se trouver dans le même état de propreté au départ de l'organisateur qu'à son arrivée. A défaut, la remise en état du site lui sera facturée.

ARTICLE 4 – Conditions d'exploitation

L'organisateur finance la totalité de l'opération par la vente de repas et de boissons, ainsi que toute prestation de service ou de tout autre produit.

Il est seul responsable de l'exploitation financière de la manifestation.

Il ne peut prétendre à aucune subvention de la part de la Ville de Clermont-Ferrand pour la manifestation.

Aucun affichage sauvage ne sera toléré, tout affichage en dehors des lieux autorisés sera enlevé aux frais de l'organisateur. Des poursuites judiciaires pourront même être engagées.

ARTICLE 5 – Electricité

Le coffret électrique sera placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur durant toute la durée de la dite convention. Il devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur ce coffret.

L'organisateur s'engage à contacter la Commune dès qu'il constate que des dégradations ou des vols ont été commis sur le coffret.

Le coût des réparations nécessaires à la remise en état sera mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Nettoyage de la place

Des corbeilles à papiers et des containers seront mis à disposition de l'organisateur par la Métropole.

La Métropole est sollicitée pour l'installation de totems de tri.

La place devra se trouver dans le même état de propreté au départ de l'organisateur qu'à son arrivée. A défaut, la remise en état du site sera facturée à l'organisateur.

ARTICLE 7 : Sécurité du site :

Afin d'assurer la sécurité des infrastructures, l'organisateur s'engage à recruter les services d'une agence de sécurité privée de surveillance, pour les nuits, du montage au démontage s'il en a besoin.

En cas de présence de barnums, ces derniers devront être impérativement lestés et démontés en fonction du vent dont la vitesse serait supérieure à 40km/h. Un formulaire à compléter après montage (un exemplaire par structure), doit être conservé et tenu à disposition de l'administration le cas échéant. Si des fils électriques venaient à être positionnés sur les armatures métalliques des barnums, l'organisateur devra faire procéder à un contrôle de sécurité par une société agréée.

ARTICLE 8 - Assurances

L'organisateur souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à justifiera à la première demande de la Commune, ainsi que du paiement contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait de ses installations, du fait de son personnel, du fait de ses prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

ARTICLE 09 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance (art. L2125-1 du CG3P) fixée par délibération du Conseil Municipal. Le montant de la redevance est d'environ 196,30€ pour un stand de nourriture pour une journée.

L'organisateur se verra exonéré de cette redevance en échange de la fourniture de repas et boissons pour les 10 techniciens présents sur l'événement.

ARTICLE 10 – Résiliation

A- En cas de force majeure :

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

B- Pour faute :

La Commune de Clermont-Ferrand pourra mettre fin à la convention pour faute du titulaire :

- défaut d'assurance,
- non respect des clauses de la présente convention

La résiliation deviendra effective après mise en demeure notifiée par la Police Municipale.

Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire sera informé de la décision de résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire pour quelque cause que ce soit.

C- Résiliation par l'organisateur :

L'organisateur pourra mettre fin à la convention de manière anticipée. La Commune de Clermont-Ferrand sera informée de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation au profit du titulaire

ARTICLE 11 – Élection de domicile

L'organisateur fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Il prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites cette adresse.

ARTICLE 12 – Tribunal compétent

Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge

délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours
gracieux.)

Fait à Clermont-Ferrand le : 5 AOUT 2025

LE MAIRE
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint :



Cyril CINEUX

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Centre Municipal Allagnat - 15 mail d'Allagnat
Poste : 37 73
GB/CV/ 05/2025

---ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE ---
--- VILLE DE CLERMONT-FERRAND ---

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;
Vu les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de Police Générale du Maire en matière sanitaire, il y a lieu de favoriser l'hygiène des personnes sans abri,

CONSIDERANT que dans le cadre du budget participatif, la Ville de Clermont-Ferrand a acheté un camion douche au service des personnes sans domicile fixe. Par convention, le camion douche a été mis à disposition en faveur de l'association « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire l'association « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France) représenté par M. Cédric CHARLET du RIEU, (contact : Patrice VERMEULEN : 06 37 38 31 12), est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le site indiqué ci-dessous :
- un périmètre correspondant aux 3 places de stationnement (dont celle destinée à l'arrêt minute), face au n° 9 Place Delille. Le plan en annexe situe ledit site.

- le stationnement est autorisé à compter du 12 août 2025 et jusqu'au 15 juin 2026 inclus.

1 fois par semaine (le samedi soir) de 17 h à 20h, et en fonction des nécessités liées aux alertes météorologiques.

Puis à partir du 8 novembre 2025, 2 fois par semaine (en incluant le dimanche) de 8 h à 11 h.
Les horaires et le lieu sus visés sont exhaustifs.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques et est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace désigné ou de l'utilisation du camion douche dans cet espace.

Le présent arrêté est subordonné à la prise par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance *Responsabilité civile à garantie illimitée* garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens lors de l'occupation accordée ainsi que dans l'exercice de l'activité convenue dans la convention de mise à disposition

du camion douche. Avant toute occupation, « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » (Ordre de Malte France)» devra transmettre une attestation de ladite assurance à la Ville.

Article 4 : L'utilisation du camion douche ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber les riverains, les commerces à proximité, les marchés ou opérations évenementielles qui auront lieu sur le site. Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines manifestations prévues (pour exemple, la Fête de la musique) ou imprévues et à la demande de la Ville, le bénéficiaire peut être dans l'impossibilité d'occuper le lieu certains jours durant la période initialement autorisée.

Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci- après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement et celles contenues dans le plan Vigipirate.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage du camion douche.

Le bénéficiaire s'engage à faire entretenir le camion douche de manière à ce qu'il ne soit jamais dangereux pour les utilisateurs et qu'il présente un aspect entretenu.

Article 5 : Le stationnement et la mise en place du camion douche est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra prendre l'attache de la Métropole pour la signalisation. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 6 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas le détériorer le sol occupé,
- le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 : Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect de la tranquillité publique le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions applicables aux usagers des voies et du domaine publics et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- l'arrêté municipal du 18 décembre 2020, portant règlement de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- l'arrêté municipal du 21 décembre 2020, relatif à l'interdiction de rassemblement des chiens sur le domaine public notamment en hyper centre ville.

Article 8 : En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est exonérée de redevance d'occupation du domaine public.

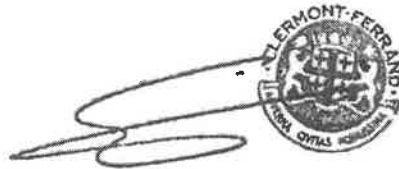
Article 9 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires le **12 AOUT 2025**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,
Cyril CINEUX



Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250814-A_2025_BUV70_YP-AR

S'LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 août 2025 de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE, domiciliée 2 Bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 04 juillet 2026 de 10h à minuit, à l'occasion de l'Assemblée Générale qui se déroulera dans la salle Fontgiève sise 9 rue Jean Bonnefons- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
le conseiller Municipal Délégué,

14 AOÛT 2025



Pierre SABATIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L 571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4 L 1422-1 ; R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4, et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Madame Ségolène COUTURIER de Clermont Auvergne Métropole 64-66 Avenue de l'Union Sociétique, 63007 Clermont Ferrand, dans le cadre de l'inauguration de la Place de Régensbourg le 29 août 2025 de 19h00 à 23h30 ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Ségolène COUTURIER de Clermont Auvergne Métropole 64-66 Avenue de l'Union Sociétique, 63007 Clermont Ferrand, est autorisée à organiser sa manifestation sonorisée lors de l'inauguration de la place de Régensbourg qui se déroulera : le 29 août 2025 de 19h à 23h30.

Article 2 - La bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la mairie le 21 juillet 2025.

Elle s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq(10mn) de 103 dB(A)

Elle s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

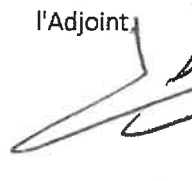
Article 6 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint



Jérôme GODARD

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250827-A_2025_BU24_YP-AR

S²LOW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 18 août 2025 de l'association Pétanque de la Plaine, 78 rue Viviani- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Pétanque de la Plaine est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 14 septembre 2025 de 8h00 à 21h00, à l'occasion du Championnat des clubs de pétanque, qui se déroulera au terrain de pétanque de la plaine sis 78 rue Viviani- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **27 AOUT 2025**
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 25 août 2025 de l'Association Handball Clermont Auvergne Métropole 63, domiciliée Maison des Sports, Place des Bughes – 63000 CLERMONT FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire.

ARRETE

Article 1 : La responsable événementiel de l'association Handball Clermont Auvergne Métropole 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 30 août 2025 de 17h30 à 23h, à l'occasion du match de Coupe de France HBCAM63/ ASUL Vaux en Velin qui se déroulera à la Maison des sports sise Place des Buhghes 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La responsable événementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **27 AOÛT 2025**
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250827-A_2025_BU22_YP-AR

SLO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 8 août 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 20 septembre 2025 de 11h30 à 20h00, à l'occasion d'un match ASM VS PAU, qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **27 AOÛT 2025**
Pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 8 août 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 CLERMONT-FERRAND; est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 7 septembre 2025 de 18h00 à 1h00, à l'occasion d'un match ASM VS TOULOUSE, qui se déroulera au Stade Marcel Michelin, sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **27 AOÛT 2025**
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250827-A_2025_BU20_YP-AR

S²LO

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 août 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 30 et 31 août 2025 de 9h00 à 18h30, à l'occasion d'un tournoi de foot Jules SBROGLIA, qui se déroulera au Stade des Gravanches sis 17 rue du Pré Comtal- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **27 AOUT 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER

